

GE_GERICHTE ACPR/223/2025 vom 16. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_223_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/223/2025 du 16 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/223/2025 del 16 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_246/2017 du 6 octobre 2017 consid. 2) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète des faits par le Ministère public, qui n'aurait pas listé tous les actes de la procédure annulables. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen en droit et en fait (art. 398 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_235/2024 du 23 août 2024 consid. 2.3), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 2.2

Verrait-on dans les omissions reprochées au Ministère public une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant qu'elle aurait par ailleurs été réparée dans la procédure de recours, le Ministère public s'étant déterminé, dans ses observations, sur les omissions en question, qu'il a pour la plupart admises, s'en rapportant à l'appréciation de la Chambre de céans quant au sort qui devait leur être réservé. Quant au recourant, il a eu l'occasion de prendre position sur ces points dans sa réplique.

E. 3

Le recourant considère que la totalité des actes exécutés par le magistrat récusé datés du 9 avril 2024 ou postérieurs à cette date devrait être annulée, aucun d'entre eux n'entrant dans le champ de l'art. 60 al. 2 CPP.

E. 3.1

À teneur de l'art. 60 al. 1 CPP, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation, ce par quoi il

- 9/17 - P/2437/2024 faut entendre, en accord avec les textes allemand et italien, la "décision de récusation" (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.2). La loi ne précise pas quelle est l'étendue de cette annulation. Selon la jurisprudence, celle-ci a, en principe, un effet ex tunc, seuls les actes de procédure concomitants ou postérieurs au motif de récusation en cause pouvant être annulés. S'il s'agit de moyens de preuve, ceux-ci deviennent absolument inexploitable au sens de l'art. 141 al. 1 CPP et doivent être retranchés du dossier

conformément à la règle de l'art. 141 al. 5 CPP, les actes concernés devant, cas échéant, être répétés (ATF 141 IV 178 consid. 3.7; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1275/2017 du 20 juin 2018 consid. 1.4; 1B_246/2017 du 6 octobre 2017 consid. 4.1; 1B_5/2016 du 23 mai 2016 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2019.202 du 7 février 2020 consid. 3.2; BB.2012.118 du 25 octobre 2012 consid. 2.3). Comme ils ne sont pas "contaminés" par la partialité, les résultats des actes officiels accomplis avant la survenance du motif de récusation et qui ressortent du dossier pénal restent valables; en revanche, les actes "contaminés" par la récusation doivent (sous réserve de l'art. 60, al. 2, cf. infra) être retranchés du dossier, afin de garantir au prévenu le droit à un procès équitable, conformément à l'art. 29 al. 1 Cst. et l'art. 6 ch. 1 CEDH (arrêt du Tribunal pénal fédéral TPF 2021 74 consid. 3.2.1; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3ème éd., Zürich 2020, n. 3 ad art. 60).

E. 3.2

L'art. 60 al. 2 CPP susévoqué prévoit que les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité pénale. Cette disposition est une *lex specialis* par rapport à l'art. 141 al. 2 CPP, selon lequel les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Elle pose toutefois des exigences moins élevées, dans la mesure où la seule impossibilité de renouveler la mesure probatoire suffit, même en cas d'infractions mineures (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 4ème éd., Zurich 2023, n. 5 ad art. 60; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *op.cit.*, n. 5 ad art. 60). Il n'en demeure pas moins que cette exception ne doit être admise que de manière restrictive. De simples difficultés ou retards, même considérables, ne rendent pas impossible la répétition. Le juge doit en outre être particulièrement vigilant dans le processus d'appréciation de cette preuve (Y. JEANNERET / A. KUHN, *Précis de procédure pénale*, 2ème éd., Berne 2018, n. 4020; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 3ème éd., Bâle 2023, n. 4 ad art. 60).

- 10/17 - P/2437/2024 L'administration de preuves peut être impossible pour des raisons juridiques, mais aussi de fait. C'est notamment le cas lorsqu'un témoin est décédé, a disparu ou est frappé d'un empêchement durable (Y. JEANNERET / A. KUHN, *loc.cit.*) ou lorsque le moyen de preuve a disparu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *loc.cit.*). Il en va de même des actes d'enquête effectués par surprise ("*überraschend vorgenommenen Erhebungen*", cf. A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *op.cit.*, n. 6 ad art. 60) et des actes urgents, par exemple car soumis à un délai – tel le dépôt d'une requête de détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte – que n'importe quel procureur aurait accomplis (cf. arrêt n° 558 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 10 juillet 2019, consid. 2.2.2; décision n°393 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 13 juin 2016, consid. 3.3).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande d'annulation d'actes a été formulée en temps utile.

E. 3.3.1

Les parties s'accordent sur l'annulation des actes suivants: mandat d'acte d'enquête du 12 juin 2024 ordonnant l'audition de AD_____ en qualité de prévenu (a.13); mandat d'acte d'enquête du 17 juin 2024 – non exécuté – ordonnant l'audition de A_____ en qualité de prévenu (a.14); mandat d'acte d'enquête du 26 juillet 2024 ordonnant l'audition de AE_____ en qualité de personne appelée à donner des renseignements (a.15); ordonnance de refus de défense d'office du 15 mai 2024 à l'attention de AH_____ (d.2). La décision entreprise peut dès lors être confirmée sur ces points.

E. 3.3.2

En ce qui concerne les autres actes évoqués par le recourant, compte tenu de la nature de la demande de mise en détention provisoire formulée par le procureur le 9 avril 2024 à 17h47 qui a conduit à sa récusation, soit un acte soumis à un délai légal (de 48 heures à compter de l'arrestation, conformément à l'art. 224 al. 2 CPP), il ne peut, par essence, être renouvelé. Certes, il ne s'agit pas d'une mesure probatoire stricto sensu. Le but d'une telle requête est néanmoins, entre autres, de préserver l'enquête et les preuves à réunir (cf. L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 1 ad art. 221), de sorte qu'un tel acte doit être considéré comme entrant dans le champ de l'art. 60 al. 2 CPP, conformément à la jurisprudence sus-rappelée. La recours sera, partant, rejeté sur ce point.

E. 3.3.3

Ensuite, force est de constater qu'aucun élément ne permet de considérer que l'ordonnance de jonction du 9 avril 2024 serait postérieure à la demande de mise en détention provisoire évoquée ci-dessus. Il n'y a dès lors pas lieu de l'annuler.

- 11/17 - P/2437/2024

E. 3.3.4

Les ordonnances de perquisition et de séquestre du 10 avril 2024 portant sur les trois appartements du no. _____, rue 8_____ (a.1, b.1, b.2 et b. 3) ne sont manifestement pas renouvelables, le recourant ayant lui-même admis n'être plus en possession de ces locaux depuis le 30 avril 2024 et les conditions légales pour une nouvelle perquisition n'étant à l'évidence pas réalisées (cf. art. 197 al. 1 CPP, en particulier les let. b et c; arrêt du Tribunal fédéral 7B_253/2023 du 31 août 2023 consid. 4.2.1).

E. 3.3.5

Le même raisonnement vaut pour les autres appartements perquisitionnés, un renouvellement de ces mesures de contrainte n'en remplissant plus les conditions légales, dès lors que rien n'indique qu'une nouvelle perquisition permettrait d'y trouver et, partant, de mettre en sûreté des preuves ou des valeurs patrimoniales en lien avec les infractions reprochées au recourant. Il n'y a, partant, pas lieu d'annuler le mandat d'acte d'enquête du 21 juillet 2024 et les neuf ordonnances de perquisition délivrées le même jour, concernant les appartements n° 37 et 38, rue 6_____ no. _____, 1.2, 2.3 et 4.3, rue 2_____ no. _____, rue 7_____ no. _____, rue 4_____ no. _____, rue 5_____ no. _____ et n° 35, rue 3_____ no. _____.

E. 3.3.6

L'ordonnance de perquisition et de séquestre des coffres ouverts auprès de la banque O_____ au nom du recourant, ou pour lesquels il disposait d'une procuration, sont des actes qui pourraient être renouvelés. En effet, les clés du coffre s'y trouvant ayant été saisies lors de la perquisition du domicile du recourant, soit avant le 9 avril 2024, 17h47, la direction de la procédure conserve, a priori, la maîtrise de ce compartiment. Une nouvelle perquisition permettrait donc, selon toute vraisemblance, de séquestrer les mêmes biens, y compris les enveloppes qui contenaient les fonds, lesquelles n'étaient pas concernées par l'ordonnance de levée de séquestre du 14 janvier 2025. Par ailleurs, les autres séquestres ayant depuis lors été levés et la maîtrise des fonds concernés restituée aux ayants droit, il ne saurait s'agir de mesures probatoires dont le maintien au dossier devrait être exigé. Le recours sera dès lors admis sur ce point et les actes visés par la décision querellée sous référence a.3, c.1, c.2, c.3 et c.4 seront annulés.

E. 3.3.7

Le recourant requiert l'annulation des ordonnances de perquisition et de séquestre visant les locaux de la fiduciaire P_____ – Q_____ (a.4 et b.4). Ces actes doivent toutefois être considérés comme ayant été effectués "par surprise". Contrairement à ce que soutient le recourant, il s'agit d'un motif pouvant justifier que les preuves ainsi recueillies soient maintenues au dossier. Dans le cas présent, le renouvellement de ces actes d'enquête n'apparaît pas possible, sans risque de voir disparaître des preuves qui ne pourraient être obtenues par un autre biais.

- 12/17 - P/2437/2024 Partant, il y a lieu de confirmer le refus du Ministère public d'annuler le mandat d'actes d'enquête et l'ordonnance de perquisition du 17 avril 2024. Le recours sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 3.3.8

Le téléphone portable du recourant a été saisi lors de son arrestation, le 8 avril 2024, et mis sous scellés le lendemain, à la requête de l'intéressé. Compte tenu du délai de 20 jours prévu par l'art. 248 al. 3 CPP pour demander la levée de ces scellés, une annulation de la demande de levée de scellés formulée le 11 avril 2024 par le procureur récusé n'est pas envisageable. En effet, ledit délai, qui court en principe à dater de la requête de mise sous scellés, est échu. L'acte ne peut donc être répété (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_460/2020 du 16 décembre 2020 consid. 2.2). Dans ces conditions, force est de constater que les conditions de l'art. 60 al. 2 CPP sont réalisées. L'ordonnance entreprise sera dès lors confirmée sur ce point (d.1).

E. 3.3.9

E_____ (a.2), Q_____ (a.5), W_____ (a.6), X_____ (a.7), Y_____ (a.8), Z_____ (a.9), AA_____ (a.10), AB_____ (a.11) et AC_____ (a.12) ont été entendus par la police en vertu de mandats d'actes d'enquêtes délivrés par le magistrat récusé postérieurement au 9 avril 2024. Les adresses de ces personnes sont situées en Suisse et le Ministère public ne prétend pas que des obstacles insurmontables seraient survenus depuis lors, qui s'opposeraient à leur réaudition. L'argument lié à la perte de l'"effet de surprise" doit être écarté. Outre le fait que ces personnes ont toutes été averties à l'avance de leur audition par la police, ce qui leur permettait, cas échéant, de préparer leur témoignage, une éventuelle modification des déclarations des intéressés, au cas où ces actes d'enquêtes devraient être répétés, ne saurait entrer dans le cadre des conditions restrictives de l'art. 60 al. 2 CPP, sous

peine de vider cette disposition de toute substance. Le recours sera dès lors admis sur ces points, les mandats d'actes d'enquête susmentionnés annulés et les procès-verbaux d'audition y relatifs retranchés de la procédure.

E. 3.3.10

Le recourant estime qu'il devrait en aller de même des auditions des personnes interpellées lors de la perquisition des différents locaux, soit G_____, AI_____, AJ_____, AK_____, AL_____, R_____, S_____ et T_____. G_____, AL_____ et R_____ sont effectivement domiciliés à Genève, de sorte que rien n'empêche, a priori, leur réaudition. Le recours sera dès lors admis en ce qui les concerne. AI_____, AJ_____, AK_____, S_____ et T_____ sont, en revanche, toutes des travailleuses du sexe d'origine étrangère, domiciliées à l'étranger. Leur profession

- 13/17 - P/2437/2024 impliquant de fréquents déplacements, pour des séjours de courte durée dans des lieux non connus, leur réaudition n'apparaît pas possible. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas qu'il saurait où les localiser et aurait les moyens de les contacter afin qu'elles reviennent à Genève pour y être entendues. Vu l'impossibilité de répéter ces actes d'enquête, les procès-verbaux de leur audition doivent donc être maintenus à la procédure. Le recours sera par conséquent rejeté, sur ces points et les procès-verbaux de leurs auditions maintenus au dossier en vertu de l'art. 60 al. 2 CPP.

E. 4

Le recourant requiert enfin "la réserve de son droit à rapporter à la procédure toute preuve à décharge résultant des actes auxquels le procureur récusé aurait participé à cette date".

Il n'appartient toutefois pas à la Chambre de céans, sous couvert de le "réserver", de statuer sur l'existence ou non d'un tel droit, lequel ne fait pas l'objet de la décision querellée, qui se limite à déterminer quels actes du procureur récusé doivent être annulés ou non.

Cette conclusion est, partant, irrecevable.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et l'ordonnance querellée complétée dans le sens des considérants. Il appartiendra au Ministère public, une fois le présent arrêt définitif et exécutoire, de retirer les pièces annulées et de caviarder en conséquence les rapports de police.

E. 6

Le recourant, qui succombe en grande partie, supportera les trois quarts des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 900.-.

E. 7.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 7.2

Le recourant conclut à une indemnité équitable de CHF 1'400.- HT pour ses frais de recours, correspondant à quatre heures d'activité d'un collaborateur. Cette prétention

apparaît adéquate, tant dans l'ampleur de l'activité invoquée qu'au regard du tarif horaire articulé, de sorte qu'elle sera admise, à concurrence de la proportion des frais laissés à la charge de l'État, soit un quart. L'indemnité allouée sera dès lors fixée à CHF 378.35, TVA à 8.1% comprise. * * * * *

- 14/17 - P/2437/2024

- 15/17 - P/2437/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.